PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41 007 BLOIS

Parçay-Meslay, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRANCOS SAS

1 rue des Mardeaux
Zone Industrielle
41000 Villebarou

Références : 2023-1097
Code AIOT : 0010005710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement FRANCOS SAS implanté 1, rue des Mardeaux Zone Industrielle 41000 Villebarou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCOS SAS
- 1, rue des Mardeaux Zone Industrielle 41000 Villebarou
- Code AIOT : 0010005710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FRANCOS est une filiale du groupe SISLEY, créé en 1976 par la famille D'Ornano.
Le groupe est spécialisé dans la fabrication et la distribution de produits cosmétiques très haut de gamme, tels que crèmes de soins, maquillages, lotions et gels, parfums de la marque Sisley.

La société FRANCOS s'est installée sur le site de production de VILLEBAROU en 2003. L'effectif du site est passé de 56 personnes en 2003 à 244 personnes actuellement. Le site est certifié ISO 14001 depuis 2011.

Les activités exploitées par FRANCOS pour ce site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15/11/2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/08/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux
- sécheresse
- suites de la visite d'inspection du 28/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Aménagement du point de rejet n°2	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Surveillance des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.3.2 modifié par l'article 1.6 de l'APC du 20/08/2019	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Réduction du prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Réseau de collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 2.3	/	Sans objet
2	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 3.1.5.1 modifié par l'article 1.2 de l'APC du 20/08/2019		
6	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.1	/	Sans objet
8	Volume annuel prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
9	Critères d'exemptions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
11	Disponibilité des documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle inopiné des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection, le laboratoire en charge du contrôle inopiné a indiqué qu'il allait mettre en place un débitmètre bulle à bulle et un déversoir, ainsi qu'un préleveur afin de recueillir 150 échantillons de 100 mL. Suite à l'installation par le laboratoire d'analyse, l'inspection a constaté l'installation sur le réseau d'effluents aqueux de l'établissement avant leur rejet, sans déversoir comme indiqué préalablement. Par mail du 12/10/2023, le laboratoire d'analysé a indiqué qu'il n'a pas été en mesure d'installer le déversoir comme prévu en raison d'un espace d'accès insuffisant, la mesure de débit a donc été réalisée en interprétant le muret de la rétention comme un déversoir rectangulaire.

Lors de l'intervention de dépose du 12/10/2023 à 11h, le laboratoire a constaté une anomalie sur la mesure de débit qui a entraîné un excès de prélèvement (impossible à contenir dans le flacon prévu à cet effet). Aussi, le contrôle a été relancé à 12h le 12/10/2023 pour un nouveau prélèvement sur une durée de 24h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.5.1 modifié par l'article 1.2 de l'APC du 20/08/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 5 points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes : [voir tableau] Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté sur plan la localisation des 5 points de rejets. Par ailleurs, il a présenté l'autorisation de rejet en date du 16/10/2018 par Agglopolys pour les points de rejets raccordés au réseau d'assainissement, valable pour une durée de cinq ans. L'exploitant veillera à procéder au renouvellement de cette autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Aménagement du point de rejet n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Un point de mesure (débit, température, concentration en polluants...) équipe le point de rejet n°2. Ce point doit être aisément accessible et permet de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.
Constats : La canalisation de rejets des eaux pluviales au point de rejet n°2 ne dispose pas d'un point de prélèvement d'échantillons.
Observations : L'exploitant indique que le point de rejet n°2 regroupe les effluents industriels et les eaux pluviales, comme précisé dans l'arrêté préfectoral. Les effluents industriels sont prélevés en amont du point de rejet, avant mélange avec les eaux pluviales, en sortie de la station de pré-traitement au moyen d'un préleveur avec armoire de prélèvement et asservi au débit. L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu de point de prélèvement d'échantillons au point de rejet n°2 pour les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : Le plan des réseaux ne comporte pas les dispositifs de protection de l'alimentation. La différenciation des plans ne permet d'identifier clairement si des raccordements sont réalisés entre les différents réseaux, notamment au niveau du point de rejet n°2.
Observations : L'exploitant a présenté plusieurs plans : le plan des réseaux d'alimentation, le plan des eaux pluviales et le plan des eaux usées industrielles. La différenciation des plans ne permet d'identifier clairement si des raccordements sont réalisés entre les différents réseaux, notamment au niveau du point de rejet n°2. Il a été constaté les éléments suivants : - les séparateurs à hydrocarbures sont identifiés, - les vannes d'isolement sont identifiées, - les dispositifs de protection de l'alimentation ne sont pas identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Réseau de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les mesures mises en place afin de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.
Observations : Lors de la visite d'inspection réalisée de manière inopinée, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actions réalisées. Il indique qu'un curage des réseaux et une inspection vidéo ont été réalisés dans les quatre dernières années, sans être mesure de présenter de justificatifs lors de la visite d'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les mesures mises en place afin de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'exploitant déclare que le suivi de la station de pré-traitement du site est géré par la société Véolia, qui a en charge la maintenance et le suivi des paramètres. Les analyses sont réalisées directement en sortie de station, elles ne concernent que les effluents industriels. L'exploitant indique que la station présente une capacité équivalent à environ 2 à 3 jours de fonctionnement normal du site. Il déclare qu'en cas de dysfonctionnement, les effluents seraient retenus au sein de cette capacité tampon dans l'attente de la réalisation des mesures correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Surveillance des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.3.2 modifié par l'article 1.6 de l'APC du 20/08/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise ou fait réaliser par un laboratoire de son choix une surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais suivant le programme et les conditions définies dans le tableau ci après. [voir tableau] Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : Le débit n'est pas mesuré au point de rejet n°4.
Observations : L'exploitant a déclaré les résultats de mesures des rejets aqueux du site sur GIDAF pour l'année 2022. Les fréquences d'analyse sont respectées (mesure annuelle en novembre pour les points de rejet n°1, 3, 4 et 5 et hebdomadaire au point de rejet n°2) à l'exception de la mesure de débit au point de rejet n°4. L'exploitant indique que l'aménagement du point de rejet ne permet pas la mesure du débit à cet endroit.

Un dépassement de la température autorisée a été observé en août 2022 (30,4°C pour une valeur limite à 30°C). L'exploitant justifie ce dépassement par les fortes chaleurs au moment de la mesure (période de fortes chaleurs, avec des températures extérieures allant jusqu'à 40 °C). Il n'a pas été observé d'autres dépassements sur l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Volume annuel prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Observations : L'établissement FRANCOS est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. Le prélèvement d'eau total pour l'année 2022 est de 26 419 m^3 (provenant d'un réseau de distribution). L'établissement est donc concerné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Critères d'exemptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2: 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Pas de non-respect des prescriptions constaté. Le site n'est pas concerné par les catégories d'exemption ci-dessus.

Observations : Par courrier du 31 juillet 2023, l'exploitant a demandé à bénéficier d'une exemption au titre de l'article 3 du fait de la diminution de plus de 25 % des consommations spécifique entre 2018 et 2022. L'inspection des installations classées précise que l'exemption prévue par l'arrêté préfectoral concerne les prélèvements bruts, aussi l'établissement FRANCOS à VILLEBAROU n'entre pas dans les catégories d'exemption mentionnées à cet article. L'exploitant précise que l'objectif de réduction imposé par l'arrêté ministériel en période de crise présente un risque de mise en péril de sa production et que le site a engagé des efforts de réduction et d'optimisation de l'usage de l'eau depuis 2009. Il peut formuler une demande argumentée de modulation du pourcentage de réduction en période de crise au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Réduction du prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes: – vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site; – alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %; – alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %; – crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Les objectifs de réduction n'ont pas été atteints pour les semaines 27, 29 et 30 (respectivement +23%, -14 % et -22 % pour un objectif de -25%).
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté : - la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil « juillet - août - septembre » de l'année 2022 d'après les consommations d'eau et les jours travaillés : 67 m^3, - la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil « octobre – novembre – décembre » de l'année 2022 d'après les consommations d'eau et les jours travaillés : 67 m^3. Il a indiqué qu'un groupe de gestion de crise a été mis en place pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel avec des réunions hebdomadaires de suivi des consommations, un suivi journalier des compteurs et une mise en place de plusieurs actions de réduction de la consommation. Il précise que les actions suivantes ont été mises en place : – Limitation des eaux de refroidissement des vapeurs dans le cadre du process de désinfection (drain pot), - Optimisation du rinçage de fin de phase, - Ajustement du besoin de vapeur des chaudières, - Mise à l'arrêt d'une station d'eau purifiée, - Ajustement du débit d'eau des pompes à vide, - Réduction du débit pour les usages sanitaires. Il a présenté un récapitulatif des pourcentages de réduction atteint par rapport au volume de référence pour les semaines 27 à 37 (du 3 juillet au 17 septembre). Il est constaté que : - les objectifs de réduction ont été atteints pour les semaines 28, et 31 à 37, - les objectifs de réduction n'ont pas été atteints pour les semaines 27, 29 et 30 (respectivement +23%, -14 % et -22 % pour un objectif de -25%).

L'arrêté préfectoral du 05/10/2023 mettant en œuvre les mesures de limitation des usages de l'eau en période sécheresse en Loir-et-Cher fait passer la commune de Villebarou (zone Bassin de la Cisse) du niveau de gravité sécheresse « vigilance » au niveau « alerte renforcée ». L'exploitant indique avoir bien pris note de ce changement, les mesures de réduction des consommations sont toujours en œuvre. La consommation journalière des jours précédent la visite d'inspection n'a pas fait l'objet d'une vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Disponibilité des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse

Prescription contrôlée :
I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées:
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

[...]

III. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :
Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Observations :
1° Les fichiers de suivi des volumes prélevés (eau de ville), rejetés et consommés ont été présentés lors de la visite.
2° : Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ont été présentés (voir point de contrôle "Réduction du prélèvement" du présent rapport).
3° : Le détail des consommations pour les usages dit « incompressibles » et exclut du calcul du volume de référence a été présenté.

4° : L'exploitant a présenté l'affichage télé de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Il a également présenté l'information présente sur leur site intranet. 5° : Non concerné. 6° : L'exploitant a présenté les mesures d'amélioration mises en place en 2023. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018, n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2022 • Constat : *L'état des stocks ne permet pas une identification des quantités disponibles par rubriques ICPE. L'état des stocks des produits dangereux n'est pas réalisé de façon journalière. L'état des stocks synthétique à des fins de vulgarisation n'est pas accessible.* • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]

Constats : L'état des stocks présente un manque de lisibilité, ce qui ne permet donc pas de répondre aux deux objectifs détaillés dans l'arrêté ministériel.
Observations : L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est mis à jour quotidiennement. Une routine informatique permet de l'éditer chaque jour à 23h à partir du SAP, un envoi par mail est réalisé au gardien et le document est également déposé sur un espace partagé. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks en date du 10/10/2023. Ce document est divisé en trois parties : - l'état des stocks pour les produits non dangereux, - l'état des stocks pour les produits dangereux - la synthèse des produits dangereux et non dangereux. Ces documents sont peu lisibles, en particulier les points suivants sont constatés : – l'état des stocks des produits non dangereux ne permet pas d'identifier s'il s'agit de produits combustibles ou non, – la prise en compte des déchets dans l'état des stocks n'est pas clairement indiquée, – les catégories de dangers de l'état des stocks des produits dangereux ne sont pas toutes explicites, par exemple les catégories « inertage » ou « danger » sont présentes, une catégorie « alcool » est indiqué à part de la catégorie « inflammable », – les mentions de dangers ne sont pas indiquées. L'exploitant a présenté le travail en cours pour la mise en place d'une deuxième version de l'état des stocks ayant pour objectif de le rendre plus lisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois